

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de sa quarante-cinquième session consacrés aux activités de l'Agence.

33^e séance plénière
23 octobre 1990

45/8. Dixième anniversaire de l'Université pour la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/109 du 18 décembre 1978, 34/111 du 14 décembre 1979 et 35/55 du 5 décembre 1980, relatives à la création de l'Université pour la paix,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1985/2 du 24 mai 1985 et 1986/6 du 21 mai 1986 et sa propre résolution 41/175 du 5 décembre 1986,

Tenant compte du soutien que l'Université a apporté à la cause de la paix grâce aux divers programmes de portée internationale qu'elle a menés au cours de ses dix premières années d'existence, notamment pour l'Amérique centrale, contribuant ainsi aux efforts de paix, à la sécurité et à la confiance entre les pays de la région et au développement économique et social de cette partie du continent américain,

Considérant que l'année 1990 marque la fin de la première décennie d'un labeur ininterrompu consacré par cette institution de recherche et d'enseignement au service de la paix,

1. *Salue* l'Université pour la paix, qui achève en 1990 la première décennie de l'action qu'elle mène en faveur de la paix, conformément aux buts et objectifs en vue desquels elle a été créée;

2. *Invite* les Etats Membres à adhérer à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix¹⁶;

3. *Adresse un appel* aux Etats Membres et aux organismes, gouvernementaux et non gouvernementaux, d'aide économique à la recherche pour qu'ils versent des contributions financières qui permettent à l'Université de mieux atteindre ses objectifs;

4. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Université, conformément à la Charte de l'Université¹⁶;

5. *Exprime sa reconnaissance* au Costa Rica, pays hôte, pour l'appui et le soutien précieux qu'il apporte au fonctionnement de l'Université;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le présent appel à tous les Etats Membres, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Université;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

34^e séance plénière
24 octobre 1990

¹⁶ Voir résolution 35/55, annexe.

45/9. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique¹⁷,

Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées,

Notant avec satisfaction que la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique et de ses institutions spécialisées, qu'elle a demandée dans sa résolution 44/8 du 18 octobre 1989, s'est tenue à Vienne du 12 au 14 décembre 1989¹⁸,

Notant également les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les sept domaines prioritaires de coopération de même que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique sert les buts et principes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que les deux organisations souhaitent renforcer encore la coopération existante en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses propres institutions spécialisées pour pouvoir mettre en œuvre les propositions adoptées à la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file des deux organisations,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988 et 44/8 du 18 octobre 1989,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁷;

2. *Approuve* les conclusions et recommandations de la réunion de coordination des centres de liaison des

¹⁷ A/45/526 et Add.1.

¹⁸ A/45/526/Add.1.

institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique¹⁹;

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies visant à atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

5. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions des centres de liaison pour la coopération dans les domaines intéressant en priorité l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

6. *Recommande* qu'une réunion générale de représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et des représentants de l'Organisation de la Conférence islamique et de ses institutions spécialisées se tienne en 1991, comme elle l'a demandé dans sa résolution 44/8, la date et le lieu de cette réunion devant être déterminés par voie de consultations entre les organisations intéressées;

7. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses propres institutions spécialisées une assistance accrue dans les domaines technique et autres, en vue de renforcer la coopération;

8. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

9. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de prendre des dispositions pour que des consultations sur l'exécution et le suivi des projets aient lieu selon les besoins entre des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des représentants du secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique;

10. *Prie également* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, d'encourager la tenue de réunions sectorielles sur les domaines prioritaires de coopération, notamment la mise en valeur des ressources humaines, l'environnement et les secours en cas de catastrophe, comme l'ont recommandé les réunions des centres de

liaison des deux organisations qui ont eu lieu en 1989 et en 1990;

11. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour favoriser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer leurs mécanismes de coopération;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

35^e séance plénière
25 octobre 1990

45/10. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/4 du 17 octobre 1988, relative à la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains²⁰,

Rappelant que les Nations Unies se sont notamment donné pour buts de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Considérant que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords et d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que leur activité soit compatible avec les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant également que la Charte de l'Organisation des Etats américains réaffirme ces buts et principes et stipule que l'Organisation est un organisme régional au sens de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte de l'initiative du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains touchant le processus de paix dans la région centraméricaine,

Rappelant en outre le document intitulé "Coopération entre l'Organisation des Etats américains et l'Organisation des Nations Unies" présenté à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains le

¹⁹ *Ibid.*, par. 7 à 48.

²⁰ A/45/499.